



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3513/DRASS

Portant modification de la dotation globale de financement 2005 à allouer
à compter du 12 décembre 2005
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Georges Moy de Lacroix »
géré par l'ADAPEI

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU La circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les Etablissements et Services d'aide par le travail (Chapitre 46-35 article 30)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1998 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dénommé ESAT Georges Moy de Lacroix, sis 90, rue du Paille en Queue - Bérive - 97430 Le Tampon et géré par ADAPEI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2066/DRASS du 9 août 2005 portant fixation de la dotation globale de financement 2005 à l'ESAT Georges Moy de Lacroix géré par l'ADAPEI ;
- VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits en date du 2 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2066/DRASS du 9 août 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 à 918 121.32 euros est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Georges Moy de Lacroix sont modifiées et autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 55 656.00 | 941 365.50 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 759 744.32 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 125 965.18 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 941 365.50 | 941 365.50 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est déterminée en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2003 :

Reprises : **Zéro euro (0.00 €)**

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT Georges Moy de Lacroix est fixée comme suit : **941 365.50 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **78 447.12 euros** qui sera versée sur le compte Crédit Agricole de Saint-Pierre n° 19906 00004 40300064001 12. L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre **46-35 art 30** du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au trésor.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier Lachaud